

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 184

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/477/CEE:

Décision de la Commission, du 12 octobre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas 2829/65

65/478/CEE:

Décision de la Commission, du 12 octobre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance de certains Etats membres 2831/65

65/479/CEE:

Décision de la Commission, du 12 octobre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres Etats membres 2833/65

65/480/CEE:

Décision de la Commission, du 12 octobre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres Etats membres 2836/65

65/481/CEE:

Décision de la Commission, du 12 octobre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains Etats membres 2838/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/477/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾ portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽⁴⁾ portant nouvelle prorogation jusqu'au 31 octobre 1965 de sa décision précitée du 4 avril 1962,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁵⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par sa décision du 21 décembre

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁵⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3577/64.

1964 ⁽¹⁾, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽²⁾ et prorogée par sa décision du 18 juin 1965 ⁽³⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence :

considérant, en ce qui concerne le prix du blé tendre incorporé dans les marchandises en cause, exportées par le royaume des Pays-Bas, à destination de la république fédérale d'Allemagne, qu'il y a lieu de retenir le cours mondial moyen qu'il, pour les mois de janvier à juin 1965, s'établit à 27,74 DM par 100 kg ; qu'en revanche, le prix prévu en république fédérale d'Allemagne, pour le mois d'octobre de l'année 1965, du blé du type couramment utilisé pour la fabrication desdites marchandises s'établit à 49,87 DM par 100 kg ;

considérant que les prix moyens franco frontière, hors taxe compensatoire, des marchandises

en cause, non dédouanées, importées en république fédérale d'Allemagne, en provenance des Pays-Bas, depuis le mois de janvier jusqu'au mois de juillet 1965, s'établissent respectivement à 60,64 DM pour 100 kg de pain et 136,24 DM pour 100 kg de produits similaires du pain,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires autorisées par la décision de la Commission du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays Bas, modifiée par décision du 21 décembre 1964, modifiée et prorogée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Produits et positions tarifaires	Allemagne (R.F.)		Pays tiers
	Importation DM/100 kg	Exportation Fl./100 kg	Importation DM/100 kg
Pain (position n° ex 19.07)	17,58	14,80	17,58
Produits similaires du pain (position n° ex 19.08)	11,23	9,19	11,23

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 73/65.

⁽²⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1093/65.

⁽³⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1965**

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/478/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾ portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽⁴⁾ portant nouvelle prorogation jusqu'au 31 octobre 1965 de sa décision précitée du 4 avril 1962,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁵⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁶⁾ prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁷⁾ et prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁸⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir lorsque les marchandises en cause sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil pour le mois d'octobre de l'année 1965, diminué d'une restitution de 220 FB accordée à la consommation des produits en cause, soit 280 FB ou 22,40 DM par 100 kg de blé,

— de la République française, le prix indicatif pour le mois d'octobre de l'année 1965, soit 51,03 FF ou 41,34 DM par 100 kg de blé,

— de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois de janvier à juin 1965, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 du traité, soit 6.475 Lit. ou 41,44 DM par 100 kg de blé ;

— du royaume des Pays-Bas, le cours mondial moyen, calculé pour les mois de janvier à juin 1965, soit 24,37 Fl. ou 26,93 DM par 100 kg de blé ;

considérant que le prix indicatif moyen du blé tendre pratiqué en république fédérale d'Allemagne pour la zone la plus déficitaire s'élève, pour le mois d'octobre de l'année 1965, à 48,44 DM par 100 kg de blé ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁵⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3513/64.

⁽⁶⁾ JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 85/65.

⁽⁷⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1093/65.

⁽⁸⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

— de la République française et de la République italienne, le cours mondial calculé pour les mois de juin à août 1965, majoré du prélèvement compensateur, fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité ; que, compte tenu de la moyenne de 30,00 FF des cotations pour le sucre blanc à la Bourse de Paris, pendant ladite période, et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 45,60 FF ou 5.773 Lit., soit 36,94 DM par 100 kg de sucre ;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève, pour la période de juin à août 1965, à 533,20 FB, soit 42,66 DM pour 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pour la période précitée s'établit à 30,88 Fl., soit 34,12 DM par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève à 94,50 DM par 100 kg ;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg de biscuits et gaufres rendus franco frontière, non dédouanés, s'établissent pour les mois de janvier à juillet de l'année 1965, à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 305,83 DM,

— de la République française, à 376,22 DM,
— de la République italienne, à 301 DM,
— du royaume des Pays-Bas, à 202,23 DM ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire tout en respectant les engagements contractés au sein du G.A.T.T. ; que la mesure la plus adéquate permettant de respecter ces deux obligations consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne, pour chacun des paliers de composition retenus, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, dans la limite du montant du droit additionnel que la Communauté, lors des dernières négociations tarifaires, s'est réservé de percevoir en sus du droit de douane applicable à l'égard des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, autorisées par la décision de la Commission du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres (position n° ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance de certains États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964, modifiée et prorogée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, sont modifiées comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie	Composition du produit (%)		Montant de la taxe				
	Blé tendre	Sucre	U.E.B.L.		Pays-Bas		Pays tiers
			Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	
1	Jusqu'à 70 inclus (60)	Jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	—	—	—
2	De 70 exclus à 100 inclus (85)	Jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	5,13	4,20	3,51
3	De plus de 100 (100)	Jusqu'à 5 inclus (5)	4,17	47,17	8,36	6,85	3,51
4	Jusqu'à 70 inclus (60)	De plus de 5 (25)	4,12	46,61	11,82	9,68	11,82
5	De 70 exclus à 100 inclus (85)	De plus de 5 (25)	10,63	120,25	17,20	14,09	17,20
6	De plus de 100 (100)	De plus de 5 (25)	14,54	164,50	20,43	16,73	17,54

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres

(65/479/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾ portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽⁴⁾ portant nouvelle prorogation jusqu'au 31 octobre 1965 de sa décision précitée du 4 avril 1962,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 ⁽⁵⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres États membres, modifiée et prorogée par sa décision

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65

⁽⁵⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 65/65.

du 31 mars 1965 ⁽¹⁾ et prorogée par sa décision du 18 juin 1965 ⁽²⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'établit, pour la période de juin à août 1965, à 533,20 FB par 100 kg de sucre, soit 42,66 DM;

— de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre calculé pour les mois de juin à août 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris, pendant ladite période, et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.773 Lit., soit 36,94 DM par 100 kg de sucre ;

— de la République française, et s'agissant de sucre destiné à la fabrication de caramels mous, de caramels durs et de dragées, en vue de leur exportation vers les autres États membres, le cours mondial de cette matière première, calculé pour les mois de juin à août 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, soit 45,60 FF par 100 kg de sucre (36,94 DM) ; s'agissant en revanche de sucre destiné à la fabrication de la pâte à fondant, le prix hors taxe pratiqué sur le marché intérieur français, soit 95,11 FF par 100 kg (77,06 DM) ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pendant la période précitée s'établit à 30,88 Fl., soit 34,12 DM par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève désormais à 94,50 DM par 100 kg ;

considérant que le prix franco frontière allemande, non dédouané, des marchandises en cause importées dans la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres au cours des sept premiers mois de l'année 1965 s'est élevé :

— pour ce qui concerne les caramels mous, caramels durs et dragées importées en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 196,53 DM par 100 kg,

— de la République française à 178,22 DM par 100 kg,

— de la République italienne à 197,78 DM par 100 kg,

— du royaume des Pays-Bas à 188,58 DM par 100 kg,

— pour ce qui concerne la pâte à fondant importée en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 60,23 DM par 100 kg,

— de la République française à 76,74 DM par 100 kg,

— du royaume des Pays-Bas à 35,22 DM par 100 kg ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire tout en respectant les engagements contractés au sein du G.A.T.T. ; que la mesure la plus adéquate permettant de respecter ces deux obligations consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne, pour chacun des paliers de composition retenus, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, dans la limite du montant du droit additionnel que la Communauté, lors des dernières négociations tarifaires, s'est réservé de percevoir en sus du droit de douane applicable à l'égard des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, autorisées par la décision de la Commission du 21 décembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres, modifiée et prorogée par sa décision du 31 mars 1965 et prorogée par sa décision du 18 juin 1965, sont modifiées comme indiqué dans le tableau ci-après.

⁽¹⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1056/65.

⁽²⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Sucre	Glucose	Import. DM 100 kg	Export. FB 100 kg	Import. DM 100 kg	Export. FF 100 kg	Import. DM 100 kg	Export. Lit. 100 kg	Import. DM 100 kg	Export. Fl. 100 kg	Import. DM 100 kg
Caramels durs, caramels mous et dragées											
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	5,01	56,67	8,77	9,80	6,93	980	9,73	7,97	9,73
2	idem	de plus de 40 (40)	5,01	56,67	8,77	9,80	6,84	967	9,95	8,15	9,95
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	10,19	115,27	14,53	16,23	12,69	1.794	15,77	12,92	15,77
4	idem	de plus de 40 (40)	10,19	115,27	14,53	16,23	12,60	1.782	15,99	13,10	15,99
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	15,37	173,86	20,29	22,66	18,54	2.622	21,58	17,67	21,58
6	idem	de plus de 30 (30)	15,37	173,86	20,29	22,66	18,45	2.609	21,81	17,86	21,81
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 20 inclus (20)	20,56	232,58	26,04	29,09	24,29	3.435	27,62	22,62	27,62
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	25,74	291,18	31,80	35,52	30,22	4.273	33,21	27,20	33,21
9	idem	de 10 inclus à 20 inclus (10)	25,74	291,18	31,80	35,52	30,13	4.260	33,43	27,38	33,43
10	idem	de plus de 20 (20)	25,74	291,18	31,80	35,52	30,05	4.249	33,65	27,56	33,65
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	30,93	349,89	37,55	41,94	35,97	5.086	39,25	32,15	39,25
Pâte à fondant											
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.		35,08	396,83	7,81	8,72	—	—	44,83	36,72	44,83

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1965**

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(65/480/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾ portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽⁴⁾ portant nouvelle prorogation jusqu'au 31 octobre 1965 de sa décision précitée du 4 avril 1962,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁵⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁶⁾, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽⁷⁾ et prorogée par sa décision du 18 juin 1965 ⁽⁸⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoi-

res, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse que s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française, en provenance :

— de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre, calculé pour les mois de juin à août 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité ; que, compte tenu de la moyenne de 30,00 FF des cotations pour le sucre blanc à la Bourse de Paris pendant ladite période, et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.773 Lit., soit 45,60 FF par 100 kg de sucre ;

— de la République fédérale d'Allemagne, un prix correspondant au cours mondial précité majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 30,14 DM ou 37,20 FF par 100 kg de sucre ;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève pour la période de juin à août 1965 à 533,20 FB soit 52,65 FF par 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, au cours des mois de juin à août 1965, s'établit à 30,88 Fl., soit 42,11 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg ;

considérant que le prix des marchandises en cause rendues franco frontière, non dédouanées, importées dans la République française en provenance des autres États membres au cours des mois de janvier à juillet 1965, s'est élevé

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁵⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3524/64.

⁽⁶⁾ JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 345/65.

⁽⁷⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1059/65.

⁽⁸⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

— pour ce qui concerne les sucreries sans cacao autres que la pâte à fondant en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 202,54 FF par 100 kg,
- de la république fédérale d'Allemagne, à 293,07 FF par 100 kg,
- de la République italienne, à 506,39 FF par 100 kg,
- du royaume des Pays-Bas, à 253,59 FF par 100 kg,

— pour ce qui concerne la pâte à fondant, en provenance des autres États membres, à 43,42 FF par 100 kg,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, autorisées par la décision de la Commission du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée par décision du 21 décembre modifiée et prorogée par décision du 21 décembre 1964, modifiée et prorogée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Sucre	Glucose	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg
Sucreries sans cacao										
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	7,38	68,57	7,69	5,72	—	—	9,11	6,13
2	idem	de plus de 40 (40)	8,57	79,63	8,88	6,60	—	—	10,58	7,12
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	11,63	108,06	13,48	10,02	—	—	14,41	9,69
4	idem	de plus de 40 (40)	12,82	119,11	14,67	10,90	—	—	15,88	10,68
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	14,69	136,49	18,08	13,44	—	—	18,25	12,28
6	idem	de plus de 30 (30)	15,88	147,54	19,28	14,33	—	—	19,71	13,26
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	18,93	175,88	23,87	17,74	3,91	454	23,55	15,84
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	20,80	193,26	27,28	20,28	6,69	777	25,92	17,44
9	idem	de 10 inclus à 20 inclus (10)	21,99	204,31	28,47	21,16	7,77	902	27,38	18,42
10	idem	de plus de 20 (20)	23,18	215,37	29,66	22,05	8,86	1.029	28,85	19,41
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	25,04	232,65	33,07	24,58	11,64	1.352	31,22	21,00
Pâte à fondant										
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.		31,25	290,35	43,61	32,42	36,78	4.272	39,95	26,87

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/481/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽³⁾ portant prorogation jusqu'au 30 juin 1965 et modification de sa première décision du 4 avril 1962 susvisée,

vu la décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽⁴⁾ portant nouvelle prorogation jusqu'au 31 octobre 1965 de sa décision précitée du 4 avril 1962,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁵⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 ⁽⁶⁾ et du 15 janvier 1965 ⁽⁷⁾, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾ et prorogée par sa décision du 18 juin 1965 ⁽⁹⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en con-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁴⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁵⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3529/64.

⁽⁶⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 74/65.

⁽⁷⁾ JO n° 24 du 11. 2. 1965, p. 405/65.

⁽⁸⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1093/65.

⁽⁹⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

sidération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser ces montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, pour les mois de juin à août 1965, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix de 3.513,77 FB ou 346,97 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix de 299,42 DM ou 369,56 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— de la République italienne un prix de 62.065 Lit. ou 490,27 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— du royaume des Pays-Bas, un prix de 186,80 Fl. ou 254,76 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses ;

considérant que le prix du lait entier en poudre, comportant 26 % de matières grasses, s'élève dans la République française à 409,08 FF par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a

lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix correspondant au cours mondial précité, majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 30,14 DM ou 37,20 FF par 100 kg de sucre ;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève pour la période de juin à août 1965 à 533,20 FB, soit 52,65 FF par 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, pendant la même période précitée, s'établit à 30,88 Fl., soit 42,11 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg ;

considérant que les prix moyens franco frontière des marchandises en cause, non dédouanées, importées en République française en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la république fédérale d'Allemagne, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas, s'établissent, pour les mois de janvier à juillet 1965, aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après :

Prix franco frontière
(Janvier/juillet 1965)

(FF/100 kg)

	Chocolat contenant du cacao			Confiserie à base de cacao
	— 42 %	de 42 % à 55 %	— de 55 %	
Allemagne (R.F.)	562,—	320,—	722,77	417,37
U.E.B.L.	380,02	379,25	282,43	377,27
Pays-Bas	343,20	388,85	424,42	342,59

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires autorisés par la décision de la Commission du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres, modifiée par décision, du 21 décembre 1964 et 15 janvier 1965, modifiée et prorogée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FL/100 kg
Chocolat en masse ou granulés									
1	42 % ou moins	de 5 inclus							
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	2,74	25,46	—	—	19,62	13,20
3		de 15 exclus							
4		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	5,59	51,94	—	—	29,32	19,72
5		de 20 exclus							
6	de 42 % exclus à 55 % inclus	à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	9,94	92,35	—	—	40,12	26,99
7		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	19,10	177,46	—	—	70,75	47,59
8		de 5 exclus							
9		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	—	—	9,21	6,85	14,00	9,42
10		de 15 exclus							
11	plus de 55 %	à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	1,39	12,91	6,58	4,89	21,05	14,16
12		de 20 exclus							
13		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	3,62	33,63	6,45	4,79	29,20	19,64
14		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	7,55	70,15	2,77	2,66	49,46	33,27
15		de 5 exclus							
16	plus de 55 %	à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	—	—	—	—	3,74	2,52
17		de 15 exclus							
18		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	3,43	31,87	—	—	13,44	9,04
19		de 20 exclus							
20		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	3,54	32,89	—	—	18,95	12,74
21		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	8,60	79,90	—	—	36,79	24,75

Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus							
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	2,93	27,22	5,77	4,29	19,66	13,23
3		de 15 exclus							
4		à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	7,02	65,22	6,83	5,08	32,44	21,82
5		de 25 exclus							
6		à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	12,09	112,33	6,97	5,18	50,29	33,83
7		de 45 exclus							
8		à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	20,26	188,24	9,09	6,76	71,95	48,40
9		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	29,43	273,43	10,28	7,64	97,94	65,88

⁽¹⁾ Composition moyenne retenue.

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la république française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

